

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 2001-485 du 9 août 2001
portant modification du décret n° 97-25 du
15 janvier 1997 déterminant les attributions,
l'organisation et le fonctionnement de l'École
Nationale d'Administration (ENA)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Sur rapport du Ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 60-271 du 2 septembre 1960 portant création d'une École Nationale d'Administration ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;
- Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création des catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 97-25 du 15 janvier 1997 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'École Nationale d'Administration (ENA) ;
- Vu le décret n° 2000-872 du 20 décembre 2000 portant organisation du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Le décret n° 97-25 du 15 janvier 1997 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 10 (nouveau) :

L'Ecole Nationale d'Administration est administrée par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Article 2 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 :

Le Ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 août 2001

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Laurent GBAGBÓ



V^e F. TYEOULOU-DYELA